

GE_GERICHTE JTCO/9/2023 vom 20. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_9_2023

FR: GE_GERICHTE JTCO/9/2023 du 20 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE JTCO/9/2023 del 20 gennaio 2023

Erwägungen

E. 25

janvier 2010 ; 6B_307/2008 du 24 octobre 2008 ; 6P.91/2004 - 6S.255/2004 du

E. 29

septembre 2004). Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

- 19 -

P/14938/2021

1.2.1. Aux termes de l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. Il y a en particulier tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise. L'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'applique à la tentative de meurtre. Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur ait souhaité la mort de la victime, ni que la vie de celle-ci ait été concrètement mise en danger, ni même qu'elle ait été blessée pour qu'une tentative d'homicide soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie. La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 2.1). La jurisprudence a par exemple retenu une tentative de meurtre dans le cas d'une victime qui avait perdu connaissance et avait présenté des pétéchies qui attestaient d'un étranglement d'une durée de l'ordre de trois minutes (AARP/550/2015 du 16 octobre 2015). 1.2.2. L'art. 122 CP punit celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale

permanentes, aura défiguré une personne de façon grave et permanente (al. 2), ou aura intentionnellement fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). Les lésions corporelles graves, prévues et punies par l'art. 122 CP, constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (ATF 124 IV 53 c. 2). Le premier alinéa de l'art. 122 CP suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 c.1.1 ; 125 IV 242 c.

- 20 -

P/14938/2021

2b/dd ; 109 IV 18 c. 2c). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 c. 2). La clause générale du troisième alinéa a pour but d'englober les cas de lésions du corps humain ou de maladies, qui ne sont pas cités par l'art. 122 CP, mais qui entraînent néanmoins des conséquences graves sous la forme de plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'incapacité de travail (ATF 124 IV 53 c. 2). Afin de déterminer si la lésion est grave, il faut procéder à une appréciation globale : plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout constituant une lésion grave. Il faut tenir compte d'une combinaison de critères liés à l'importance des souffrances endurées, à la complexité et à la longueur du traitement (multiplicité d'interventions chirurgicales, etc.), à la durée de la guérison, respectivement de l'arrêt de travail, ou encore à l'impact sur la qualité de vie en général (arrêt du Tribunal fédéral 6B_422/2019 du 5 juin 2019 c. 5.1). La qualification juridique des lésions corporelles à la suite de coups de poing ou de pied dépend des circonstances concrètes du cas. Sont en particulier déterminantes la violence des coups portés et la constitution de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_148/2020 du 2 juillet 2020). L'art. 122 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. L'auteur doit vouloir, au moins par dol éventuel, causer des lésions corporelles graves (ATF 135 IV 152 c. 2.3.2). Même si le résultat n'aboutit qu'à des lésions corporelles simples, la mise en danger créée par les coups portés peut, de manière évidente, dépasser en intensité le résultat intervenu. En effet, le fait de porter des coups à la tête avec les poings, les pieds ou d'autres objets dangereux tels qu'une bouteille en verre est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime. En effet, indépendamment du risque de toucher un organe vital, un coup à la tête peut avoir d'autres conséquences, comme celui de causer une hémorragie interne qui peut se révéler fatale. La probabilité de la survenance du résultat, soit la mort de la victime, est dès lors particulièrement élevée, ce dont tout un chacun doit être conscient. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une certitude à ce propos. Cela étant, peu importe que le résultat (soit une grave atteinte à l'intégrité physique) ne se soit pas produit, puisque c'est le propre de la tentative, qui suppose la réalisation des éléments subjectifs d'une infraction par opposition aux éléments objectifs (le résultat en particulier) et permet ainsi de réprimer un acte, même

lorsque le résultat ne s'est pas produit, pour peu que cet acte soit sous-tendu par la volonté de l'auteur portant sur les éléments objectifs de l'infraction. La tentative par dol éventuel de causer des lésions corporelles graves prime ainsi les lésions corporelles simples réalisées. Le Tribunal fédéral a confirmé la qualification de tentative de lésions corporelles graves dans une affaire genevoise d'un auteur qui avait frappé à l'aide d'une batte de baseball la tête de la victime, lui occasionnant une plaie du cuir chevelu ayant nécessité sept points de suture (arrêt du Tribunal fédéral 6B_612/2013 du 8 novembre 2013). À Genève, une tentative de lésions corporelles graves a également été retenue pour des faits lors desquels l'auteur avait donné une série de coups violents avec une barre métallique en direction du visage

- 21 -

P/14938/2021

de sa victime, lui provoquant une plaie au crâne d'environ quatre centimètre (AARP/377/2017). 1.2.3. Selon l'art 123 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon 123 ch. 2 al. 6 CP, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique; ces objets de la protection pénale sont lésés par des atteintes importantes à l'intégrité corporelle, comme l'administration d'injections ou la tonsure totale; sont en outre interdits la provocation ou l'aggravation d'un état maladif, ou le retard de la guérison; ces états peuvent être provoqués par des blessures ou par des dommages internes ou externes, comme une fracture sans complication guérissant complètement, comme une commotion cérébrale, des meurtrissures, des écorchures, des griffures provoquées par des coups, des heurts ou d'autres causes du même genre, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être; en revanche, lorsque le trouble, même passager, équivaut à un état maladif, il y a lésion corporelle simple. 1.2.4. L'art. 190 CP punit d'une peine privative de liberté d'un à dix ans celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (al. 1). Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins (al. 3). Selon la jurisprudence, l'art. 190 al. 3 CP doit être interprétée restrictivement compte tenu notamment de l'importante augmentation du minimum légal de la peine par rapport à celui prévu pour l'infraction simple. Comme la menace, la violence et la contrainte font déjà partie des éléments constitutifs du viol simple, la cruauté n'est à considérer comme un élément aggravant que si elle excède ce qui est nécessaire pour briser la résistance de la victime et donc pour parvenir à la réalisation de l'infraction; tel est le cas si l'auteur a recours à des moyens disproportionnés ou dangereux et inflige de cette manière à sa victime des souffrances physiques ou psychiques particulières, qui vont au-delà de ce que la femme doit déjà endurer en raison du viol. Il s'agit de souffrances qui ne sont pas la

conséquence inévitable de la commission de l'infraction de base, mais que l'auteur fait subir à sa victime par sadisme ou à tout le moins dans le dessein d'infliger des souffrances particulières ou encore par brutalité ou insensibilité à la douleur d'autrui (ATF 119 IV 49 consid. 3c et d p. 51 ss, 224 consid. 3 p. 228 et 229 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 6S.232/2004 consid. 1.1).

- 22 -

P/14938/2021

A titre d'exemple de cruauté, l'art. 190 al. 3 CP cite l'usage d'une arme ou d'un autre objet dangereux. D'autres circonstances peuvent cependant amener à conclure à la cruauté. Ainsi, il a été jugé que celui qui serre fortement le cou de sa victime agit d'une manière dangereuse et lui inflige des souffrances physiques et psychiques particulières, qui ne sont pas nécessaires pour la réalisation de l'infraction de base, de sorte qu'il y a cruauté (ATF 119 IV 49 consid. 3d p. 52 s., 224 consid. 3 p. 229; arrêt du Tribunal fédéral 6S.232/2004 consid. 1.1).

1.2.5. L'art. 177 al. 1 CP punit d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. Comme pour les infractions de diffamation et de calomnie, l'injure suppose une atteinte à l'honneur protégé. La définition du fait attentatoire à l'honneur est la même que pour la diffamation et la calomnie. L'honneur protégé par 177 CP est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique (CR CP II, 2017, Art. 177 CP).

1.2.6. L'art. 180 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne (al. 1). La poursuite aura lieu d'office si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (al. 2 let. b).

1.2.7. L'art. 181 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

1.2.8. L'art. 183 ch. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, aura arrêté une personne, l'aura retenue prisonnière, ou l'aura, de toute autre manière, privée de sa liberté. La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit. Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments constitutifs objectifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Il n'est pas nécessaire que la privation de liberté soit de longue durée. Quelques minutes suffisent. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (ATF 141 IV 10 c. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 c. 3.1 et les références citées).

L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel suffit.

1.3.1. En l'espèce, les faits du 31 juillet au 1er août 2021 s'étant déroulés à huis-clos, il y a lieu d'apprécier la crédibilité des déclarations des parties au regard de leur cohérence intrinsèque et des éléments objectifs figurant à la procédure. A cet égard, le Tribunal

- 23 -

relève certaines incohérences, importantes, ainsi que des variations dans les déclarations de la plaignante, notamment sur l'origine de la dispute entre le prévenu et elle le jour des faits, provoquée selon les dires de la plaignante tantôt par l'effacement des données de son téléphone, tantôt par une dispute au sujet de la sous-location d'une pièce à des Boliviennes, tantôt par l'annulation de son billet d'avion. La plaignante a également varié sur la chronologie et la durée des agissements du prévenu, qui s'est allongée au fur et à mesure de l'instruction, passant d'une durée de 2 à 3 heures dans ses déclarations aux médecins-légistes, à près de 3h00 dans sa plainte, et à 4 heures puis 5 heures selon ses dernières déclarations à l'audience de jugement. La plaignante s'est également contredite sur une perte d'urine lors des faits, déclarant qu'elle n'en avait pas eue avant de dire le contraire plus tard au cours de la procédure. Ses déclarations font apparaître qu'elle a forcé le trait au fur et à mesure de l'instruction, en ajoutant des éléments nouveaux. Il ressort par exemple de son appel à la CECAL et de sa plainte qu'elle a principalement dénoncé avoir été frappée, et qu'elle n'a invoqué que dans un deuxième temps qu'elle s'était vue mourir et que le prévenu voulait la tuer. De même, elle n'a dans un premier temps pas parlé de menace de mort ni dans sa plainte ni au légiste, et n'a évoqué ces faits qu'un mois après la nuit du 31 juillet 2021, devant le Ministère public. Il ressort par ailleurs des attestations médicales versées à la procédure que la plaignante a fait mention à ses thérapeutes d'autres menaces et propos tenus par le prévenu dont elle n'a jamais parlé pendant la procédure. Ses propos dénotent également une certaine confusion sur le déroulement du viol et des agissements du prévenu pendant l'acte sexuel. Ces éléments conduisent à se montrer prudent dans l'appréciation de ses déclarations. 1.3.2. Cela étant dit, les déclarations de la plaignante ont été globalement constantes et cohérentes sur les éléments essentiels du dossier, en particulier sur le déroulement de la journée du 31 juillet 2021 jusqu'au soir, points sur lesquels les déclarations du prévenu concordent avec les siennes. Ses déclarations ont été constantes et cohérentes au sujet des actes de violences subis, à savoir que le prévenu l'avait saisie par les cheveux, lui avait donné des coups, notamment au visage, l'avait mordue, étranglée à plusieurs reprises, puis avait déchiré son t-shirt et son soutien-gorge, l'avait pénétrée vaginalement alors qu'elle lui demandait d'arrêter et qu'elle était sur le ventre, tenue par les cheveux, et qu'il l'avait encore violentée de la même façon après l'acte sexuel en la frappant et en l'étranglant. Globalement, la plaignante a toujours déclaré que les événements avaient duré un certain temps puisqu'elle n'a jamais parlé d'une durée inférieure à 2h00, qu'ils s'étaient tous deux endormis avant de se réveiller au matin et qu'il était sorti acheter des cigarettes en l'enfermant dans l'appartement, suite à quoi elle avait immédiatement appelé la police. Les déclarations de la plaignante quant aux violences subies sont corroborées par les éléments objectifs figurant à la procédure, en particulier par le constat de lésions traumatiques faisant état de nombreuses ecchymoses sur différentes parties du visage et du corps, par les traces de sang tâchant différents endroits du drap, par les cheveux retrouvés sur les draps, par les témoignages des voisins ayant entendu des cris (lesquels ont conduit d'autres voisins, demeurés non identifiés, à frapper à la porte de l'appartement pour demander le calme), ainsi que par le contenu de l'appel à la CECAL. Les vidéos produites par la plaignante montrent en outre le prévenu énervé et faisant montre d'une

certaine agressivité physique, notamment lorsqu'il donne un violent coup de poing dans une armoire et lorsqu'il se livre à une démonstration de force au moyen du mobilier alentour. Les vêtements déchirés de la plaignante, en particulier son soutien-gorge, vont dans le sens de la plaignante s'agissant de l'acte sexuel qu'elle dit avoir subi. La symptomatologie d'état de stress post-traumatique attestée par les différents certificats médicaux renforce encore la crédibilité de la plaignante s'agissant des violences subies. 1.3.3. Les déclarations du prévenu concordent avec celles de la plaignante sur certains points. Il concède avoir porté la main sur la plaignante et entretenu ensuite un rapport sexuel avec cette dernière, ce qui va dans le sens de la plaignante. Le prévenu s'est toutefois contredit et a fait des déclarations évolutives sur plusieurs éléments. Il a déclaré ne pas être ivre au moment des faits avant de déclarer l'avoir été "complètement". Il a expliqué qu'après avoir reçu les coups de pied dans les côtes, il avait saisi la plaignante pour la tirer et la coucher sur le lit, puis qu'il avait en réalité couru après elle pour la trainer dans la chambre. Le prévenu n'a pas été constant non plus sur le déroulement de la bagarre, depuis le moment où il aurait selon lui reçu deux coups dans le flanc jusqu'au moment où elle se serait terminée, sur le moment où il aurait déchiré le vêtement et soutien-gorge de la plaignante, enfin sur le fait que celle-ci aurait ou pas appelé au secours pendant qu'il la violentait. S'agissant de l'acte sexuel, le prévenu a tout d'abord déclaré aux médecins-légistes se souvenir d'un rapport sexuel, qu'il avait voulu interrompre car la plaignante "ne mouillait pas". La version selon laquelle il s'était réveillé en train de faire l'amour alors qu'il dormait n'est venue que dans un deuxième temps, lorsque la mise en prévention a été notifiée au prévenu. Puis, dans la lettre qu'il a adressée au Ministère public le 31 juillet 2022, le prévenu a indiqué qu'il n'y a eu aucun rapport sexuel, bien qu'il soit fait mention d'un "second réveil" (ce que l'on comprend comme le réveil ayant eu lieu après les faits de violences, le premier réveil ayant été causé selon le prévenu par les coups reçus dans les côtes). Enfin, aux experts psychiatres, le prévenu a expliqué qu'il s'était réveillé alors que la plaignante tentait de s'introduire son pénis dans son vagin. Le Tribunal retient ainsi que le prévenu a, sur le sujet du rapport sexuel, livré quatre versions différentes. Ses déclarations selon lesquelles il aurait reçu deux violents coups dans le flanc alors qu'il dormait ne sont pas objectivées par les éléments du dossier. S'il n'est pas exclu qu'il aurait pu recevoir des coups qui lui auraient causé des douleurs aux côtes dans le déroulement de l'altercation, ses explications quant au commencement de celle-ci n'apparaissent pas crédibles au vu des incohérences qu'elle comporte – notamment lorsque le prévenu explique que c'est parce que l'alcool l'avait anesthésié qu'il avait pu courir après la plaignante, l'attraper, la ramener de force dans la chambre, la frapper, puis ramener un matelas et trois sommiers de la rue alors qu'il avait le souffle coupé et des côtes fissurées. Par ailleurs, ses explications selon lesquelles il aurait donné deux uniques gifles à la plaignante avant de cesser toute violence sont infirmées par le tableau lésionnel de celle-ci faisant état de nombreuses ecchymoses sur différentes parties du visage et du corps.

- 25 -

P/14938/2021

Elles n'expliquent pas non plus les ecchymoses constatées au niveau du cou, compatibles avec une ou des strangulations à dire d'expert. Ses explications apparaissent en outre fortement incongrues voire absurdes, en particulier en ce qui concerne le rapport sexuel initié selon lui par la plaignante alors qu'il dormait. Outre le fait qu'il a varié dans ses explications à ce sujet, il n'est pas vraisemblable qu'elle aurait pris le risque de le réveiller pour avoir une relation sexuelle, après s'être fait frapper et compte tenu des lésions qu'elle

présentait. Enfin, le réveil et la venue de certains voisins jusqu'à la porte de palier de l'appartement infirment les déclarations du prévenu selon lesquelles les violences auraient duré quelques minutes seulement (10 ou 15 minutes, puis 3 minutes selon sa dernière version.) Les déclarations du prévenu sur le déroulement des faits n'apparaissent ainsi pas crédibles. 1.4.1. Le Tribunal retient ainsi que des tensions se sont fait sentir au sein du couple durant la journée du 31 juillet 2021, ce qui a amené la plaignante à quitter le logement et rester dehors. A son retour dans l'appartement et au cours de la soirée, le prévenu a fait montre d'une certaine agressivité manifestée notamment par le coup de poing donné dans le mur. Le prévenu a été contrarié par le comportement de la plaignante qui l'a repoussé alors qu'il tentait de l'embrasser. Il l'a alors attrapée par les cheveux, l'a trainée dans la chambre, l'a frappée à plusieurs reprises au visage et lui a serré le cou, notamment avec les mains, de manière répétée. Ses agissements ont duré un certain temps, à tout le moins deux heures, durant lesquelles le prévenu s'en prenait à la plaignante par intermittence, en faisant des allers-retours entre la chambre et le salon. Au cours des faits, la plaignante a appelé à l'aide et le prévenu lui a intimé l'ordre de se taire. Après l'avoir violentée de la manière sus-décrite, il lui a arraché son soutien-gorge. Il l'a pénétrée vaginalement contre sa volonté, alors qu'elle était sur le ventre, en la tenant par les cheveux. Les agissements du prévenu sont à l'origine des lésions constatées dans le constat de lésions traumatiques. 1.4.2. Les lésions causées par les coups et les étranglements répétés visés sous ch. 1.1 et 1.2 de l'acte d'accusation, constatées sur la plaignante, sont objectivement des lésions corporelles simples. Aucun élément du dossier ne permet d'établir que la plaignante aurait uriné au cours des étranglements subis. Ses déclarations à cet égard ont été contradictoires. Les analyses réalisées sur les draps n'ont pas mis en évidence de traces d'urine. La plaignante n'a pas non plus perdu connaissance selon ses dires. Le constat de lésions traumatiques ne fait pas état de pétéchies et sa vie n'a pas été mise en danger. La plaignante n'a pas fait état non plus de douleur à la déglutition après les faits. En définitive, aucun signe caractérisé de souffrances cérébrales n'a été mis en évidence. Les éléments du dossier ne permettent ainsi pas d'établir que les étranglements ont revêtu une intensité propre à qualifier les actes du prévenu comme un comportement homicide.

- 26 -

P/14938/2021

Dans ses premières déclarations à la police et à la CECAL, la plaignante ne fait d'ailleurs pas état du fait que le prévenu aurait essayé de la tuer, mais se plaint des coups portés. Par ailleurs, ces éléments ne permettent pas non plus d'établir que le prévenu aurait eu l'intention, même par dol éventuel, de causer sa mort. Même à considérer qu'il aurait proféré une menace de mort pendant les faits, ce qui n'a pas été retenu, il n'a pas joint le geste à ces paroles, dans la mesure où les étranglements n'ont pas revêtu une intensité suffisante pour mettre sa vie en danger. Aucun élément ne permet ainsi de lui imputer objectivement une intention homicide. La qualification juridique de tentative de meurtre doit donc être écartée. La qualification de tentative de lésions corporelles graves n'entre pas non plus en ligne de compte, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs n'étant pas réalisés. Les faits d'étranglement doivent en conséquence être qualifiés de lésions corporelles simples aggravées, compte tenu du fait que les parties faisaient ménage commun lors des faits ou à tout le moins dans l'année précédant les faits. Il en va de même des coups portés à la plaignante et autres actes de violence à son égard lui ayant causé de nombreuses lésions. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable de lésions corporelles simples aggravées. 1.4.3.

S'agissant du rapport sexuel, il est établi que le prévenu a pénétré la plaignante vaginalement et par la force, après lui avoir arraché son soutien-gorge, en lui tenant les cheveux, après un long épisode de violence durant lequel elle a été frappée et étranglée de manière répétée et par intermittence. Le prévenu a ainsi usé d'un moyen de contrainte pour la forcer à subir l'acte sexuel. Sur le plan subjectif, il ne pouvait que savoir qu'il la forçait et qu'elle n'était pas consentante au vu du moyen de contrainte employé et du fait que la plaignante lui avait demandé "de ne pas le faire" et qu'elle lui avait demandé d'arrêter. Ces faits sont constitutifs de viol et le prévenu en sera déclaré coupable. Du point de vue de la circonstance aggravante, il n'est pas établi que le prévenu aurait frappé ou étranglé la plaignante lors de l'acte sexuel proprement dit, les déclarations de cette dernière à cet égard étant confuses et contradictoires. Le Tribunal retient que les coups et étranglements se sont arrêtés avant l'acte et ont recommencé après, seul subsistant durant le rapport sexuel la violence inhérente au rapport sexuel forcé. En conséquence, dans la mesure où il n'est pas démontré que le prévenu a brutalisé la plaignante ou qu'il a commis un ou des actes de strangulation durant l'acte sexuel (qui n'a duré que quelques minutes selon la plaignante), il n'est pas établi que le prévenu a recouru à des moyens disproportionnés, excédant ce qui était nécessaire pour briser la résistance de sa victime, de sorte que la circonstance aggravante de la cruauté, qui doit au demeurant être interprétée restrictivement, ne sera pas retenue. 1.4.4. S'agissant de la menace "tu vas aller retrouver ton défunt mari" proférée au cours de ces faits, le prévenu l'a toujours contestée et les déclarations de la prévenue n'ont pas été constantes sur ce point. Le prévenu sera dès lors acquitté du chef de menaces, au bénéfice du doute.

- 27 -

P/14938/2021

1.4.5. S'agissant des faits qualifiés d'injure, le prévenu a intimé l'ordre à sa compagne de se taire afin qu'elle cesse de crier. Cela étant, les termes "ferme ta gueule" ne peuvent être considérés comme une atteinte à l'honneur, au sens de l'art. 177 al. 1 CP, et ne remplissent pas les conditions objectives de cette infraction. Le prévenu sera donc acquitté du chef d'injure. 1.4.6. S'agissant des faits qualifiés de contrainte, les déclarations de la plaignante au sujet de l'effacement des données de son téléphone ont varié tant sur le moment où le prévenu aurait agi et sur celui où elle l'aurait remarqué, que sur les données qu'il aurait effacées et sur le fait qu'elle le lui aurait reproché. Elle a par ailleurs admis avoir réinitialisé son téléphone quelques jours avant, conformément aux explications du prévenu à cet égard. Ainsi, il n'est pas établi à satisfaction de droit que le prévenu aurait effacé les données du téléphone de la plaignante par la contrainte. Le prévenu sera donc acquitté de ce chef d'infraction au bénéfice du doute. 1.4.7. S'agissant de la séquestration, le Tribunal retient que le matin au réveil, le prévenu a refusé que sa compagne sorte de l'appartement acheter des cigarettes. Il y est allé lui-même et a pendant ce temps enfermé la plaignante dans l'appartement en la privant de ses clés et en fermant la porte à clé derrière lui, ce qui est établi par l'appel à la CECAL de la plaignante. On déduit de sa panique qu'elle a tenté d'ouvrir la porte mais n'y est pas parvenue. Cela apparaît par ailleurs cohérent avec le fait qu'il n'a pas voulu donner suite à son souhait de sortir pour acheter des cigarettes ou se faire soigner. Les déclarations du prévenu à cet égard, notamment sur le fait qu'il l'aurait enjointe à appeler la police, sont inconsistantes. En revanche, le fait que le prévenu a de lui-même admis au cours de la procédure qu'une semaine avant la nuit des faits il avait empêché, par la force, la plaignante de quitter l'appartement, constitue un autre élément apportant du

crédit aux déclarations de celle-ci. Par ce comportement, le prévenu s'est rendu coupable de séquestration pour les faits visés sous ch. 1.5.2 de l'acte d'accusation. 1.4.8. Pour le surplus, il n'est pas établi qu'au cours de la nuit et des violences exercées, le prévenu aurait empêché la plaignante de sortir de l'appartement, en cachant les clés, les déclarations de la plaignante à cet égard ayant été contradictoires. La plaignante n'apparaît pas avoir été privée de sa liberté au-delà de ce qui était nécessaire à la commission des lésions corporelles simples. De plus, le prévenu s'est absenté durant la nuit pour aller chercher des sommiers et un matelas comme il l'a expliqué, puisque ce mobilier ne se trouvait pas dans l'appartement le 31 au soir comme l'a confirmé la plaignante et comme le démontre la vidéo qu'elle a produite, et qu'il se trouvait dans l'appartement le lendemain selon le cahier photo de la BPTS. La plaignante n'a pas été en mesure de donner plus d'explications sur ce point. Le prévenu sera acquitté des faits visés sous le chiffre 1.5.1 de l'acte d'accusation, au bénéfice du doute.

- 28 -

P/14938/2021

1.5.1. Aux termes de l'art. 197 CP, quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire (al. 4). Quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (al. 5). En cas d'infraction au sens des al. 4 et 5, les objets sont confisqués (al. 6). Le Tribunal fédéral a jugé que, lorsqu'elle a pour objet une représentation pornographique, la possession doit s'entendre de manière analogue à celle du droit civil de l'art. 919 CC. Toute personne qui a la maîtrise effective d'une image informatique et la volonté d'exercer cette maîtrise doit être considérée comme possesseur. Tel est d'abord le cas de celui qui a procédé à la sauvegarde d'images sur son propre support de données - disque dur de son ordinateur ou disque compact - car il peut alors consulter à nouveau ces images à loisir (ATF 137 IV 208 in JdT 2012 IV 144). 1.5.2. En l'espèce, il est établi par les éléments du dossier que le prévenu a transmis à D_____ cinq vidéos pédopornographiques par WhatsApp à une date indéterminée, après le 1er janvier 2019. Ses déclarations selon lesquelles il aurait transmis ces vidéos à D_____ sans connaître leur contenu ne sont pas vraisemblables, compte tenu des déclarations du prévenu sur leur rencontre, de l'attrait du destinataire pour ce genre de contenu et de leurs nombreux échanges de vidéos concédés par le prévenu. Il a ainsi agi avec conscience et volonté. Ces faits sont constitutifs de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 4 CP et le prévenu en sera reconnu coupable. Par ailleurs, le prévenu détenait sur son téléphone 51 fichiers à caractère pédopornographique, montrant des actes sexuels effectifs avec des mineurs, et 1 fichier à

caractère zoophile, à des fins de consommation personnelle. Certes, ces fichiers ne représentent qu'un petit pourcentage des fichiers détenus sur son téléphone. Cela étant, ses explications, au demeurant contradictoires, selon lesquelles il ignorait qu'ils se trouvaient sur son téléphone, puis selon lesquelles il avait tout effacé quand il avait découvert leur nature, ne sont pas crédibles, compte tenu du nombre de fichiers d'une part, et du fait qu'il a distribué cinq vidéos de ce genre à D_____ d'autre part. Le prévenu a en outre effectué trois captures d'écran de ces vidéos, ce qui est incompatible avec ses

- 29 -

P/14938/2021

déclarations, puisqu'une telle opération témoigne d'une volonté d'enregistrer un document. Le prévenu sera donc également déclaré coupable de pornographie au sens de l'art. 197 ch. 5 CP. Peine 2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 2.1.2. Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP). 2.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou plusieurs actes l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 2.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic sur l'amendement de l'auteur visé par l'art. 42 CP. Ce dernier doit toutefois être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 c. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1406/2016 du 16 octobre 2017 c. 1.1 à 1.3 ; 6B_430/2016 du 27 mars 2017 c. 3.1). Sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique nécessairement un pronostic négatif. Les conditions du sursis ne sont donc pas remplies (ATF 135 IV 180 c. 2.3 ; ATF 134 IV 1 c. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 c. 1.2.4).

- 30 -

P/14938/2021

2.1.5. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours (art. 40 al. 1 CP). Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 CP). 2.2. En l'espèce, la responsabilité du prévenu est très faiblement restreinte compte tenu du trouble de la personnalité dyssociale dont il souffre, conformément aux conclusions des experts dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Cette responsabilité très faiblement restreinte n'a qu'un effet mineur sur sa faute. Cette faute est grave. Le prévenu a porté atteinte à la liberté sexuelle, à l'intégrité physique et à la liberté de sa compagne, en lui tirant les cheveux, en lui portant des coups et en l'étranglant durant à tout le moins 2 heures par intermittence, lui occasionnant de nombreuses lésions au visage et sur le corps, puis en la forçant à avoir un rapport sexuel, avant de la violenter encore. Il l'a enfermée dans l'appartement le matin lorsqu'elle a voulu chercher de l'aide, et l'a empêchée de sortir pour la maintenir sous son joug et empêcher que ses actes soient découverts. Le prévenu a par ailleurs téléchargé, détenu et distribué des vidéos à caractère pédopornographique et zoophile, au mépris de la liberté sexuelle et du développement des jeunes enfants apparaissant sur ces images, favorisant également indirectement l'exploitation sexuelle et l'asservissement d'enfants mineurs. Son mobile est égoïste et relève de son incapacité à maîtriser sa frustration, son besoin de domination et l'assouvissement de ses pulsions sexuelles. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Sa collaboration a été globalement mauvaise. Il a varié dans ses déclarations, en partie fantaisistes, a contesté les faits les plus graves et a tenté de salir sa victime en la faisant passer pour une alcoolique nymphomane. Il a toutefois admis l'avoir frappée et lui avoir causé les lésions constatées par les légistes, même s'il minimise ses actes. Il a partiellement admis avoir entretenu une relation sexuelle avec sa victime la nuit des faits. Sa prise de conscience est limitée. Il n'assume pas sa faute et n'a pas hésité à déposer plainte contre sa victime. Après un an et demi de détention, il persiste à dire que la plaignante a initié son comportement violent à lui en le frappant pendant son sommeil. Il minimise ses actes. Il demeure dans le déni s'agissant du viol. Il n'a présenté aucune excuse ni fait preuve d'aucune empathie. Cela étant, il a initié un suivi psychologique en détention dont il admet les bénéfices. Lors de l'audience de jugement, il a admis avoir un problème de comportement et il paraît capable de critiquer ses actes, puisqu'il les a qualifiés de barbares. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Il a un antécédent à l'étranger, spécifique mais ancien, en ce qui concerne les violences domestiques. Au vu de la gravité de la faute, seule une peine privative de liberté entre en considération pour chacune des infractions.

- 31 -

P/14938/2021

La peine de base pour l'infraction abstraitement la plus grave, soit le viol, sera fixée à 20 mois, après prise en compte de la responsabilité très faiblement restreinte du prévenu. Elle sera augmentée d'une peine de 10 mois (peine hypothétique de 12 mois après prise en compte de la responsabilité faiblement restreinte) pour les lésions corporelles simples aggravées, de 1 mois (peine hypothétique de 2 mois après prise en compte de la responsabilité restreinte) pour la séquestration et de 5 mois (peine hypothétique de 6 mois après prise en compte de la responsabilité restreinte) pour l'infraction de pornographie. En conséquence de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 3 ans, sous déduction de 538 jours de détention avant jugement. Le prononcé d'une mesure (cf. infra 3.1.), fondé sur un pronostic défavorable et le risque de récidive moyen à

élevé retenu par les experts, exclut le sursis, même partiel. Mesure 3.1. Selon l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes: a. l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état; b. il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. 3.2. En l'espèce, un traitement ambulatoire sera ordonné conformément aux conclusions de l'expert, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, afin de diminuer le risque de récidive, ce traitement étant par ailleurs compatible avec la détention du prévenu. 4.1. Selon l'art. 67 al. 3 let. d ch. 2 CP (entré en vigueur le 1er janvier 2019), s'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour pornographie au sens de l'art. 197 al. 4 ou 5, si les objets ou représentations avaient comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des mineurs, le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. 4.2. En l'espèce, les faits de pornographie sont postérieurs au 1er janvier 2019 et ont notamment comme contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs. Une interdiction à vie d'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs sera donc prononcée. Expulsion 5.1. Selon l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction aux art. 183 CP (let. g), 190 CP et 197 al. 4, phr. 2 CP (let. h), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 c. 3.3). L'art. 66c al. 2 CP prévoit que la peine doit être exécutée avant l'expulsion.

- 32 -

P/14938/2021

5.2 En l'espèce, l'expulsion du prévenu est obligatoire compte tenu des infractions retenues. Les conditions strictes du cas de rigueur ne sont pas réalisées, le prévenu n'ayant pas d'attaches ni de famille en Suisse et y ayant vécu quelques mois à peine avant son arrestation. Jusqu'à récemment, son centre de vie se trouvait au Portugal, pays dont il est ressortissant, et où il a exercé différents emplois par le passé. Dans tous les cas, l'intérêt public à l'expulsion primerait son intérêt privé à rester en Suisse, compte tenu de la gravité des infractions retenues. Par conséquent, l'expulsion sera prononcée pour une durée de 7 ans compte tenu des trois motifs d'expulsion obligatoire. Une inscription au SIS ne peut être prononcée, le prévenu ayant la nationalité portugaise. Conclusions civiles 6.1.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 6.1.2. Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante

douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 c. 11.2 et les références citées). 6.1.3. A titre d'exemples, le Tribunal fédéral a fixé ou confirmé les indemnités suivantes en faveur de victimes de viol : - CHF 15'000.- à une victime de viol et d'actes de contrainte sexuelle commis en commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017, consid. B et 8). - CHF 10'000.- à une victime ayant été frappée par sa compagne qui l'a contrainte à entretenir avec lui plusieurs rapports sexuels, en l'insultant et en la frappant, puis en l'étranglant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2010, 8 juin 2010, consid. A). - CHF 10'000.- à une victime dont le compagne lui avait notamment inséré, contre son gré, des objets (une boule dans la bouche, avec attache derrière la tête), ainsi que des menottes (bras dans le dos), avant de la placer en position allongée et de la contraindre à des rapports sexuels (pénétrations vaginales et anales) (arrêt du Tribunal fédéral, 6B_395/2021, 6B_448/2021 du 11 mars 2022, consid. B.e).

- 33 -

P/14938/2021

6.2. En l'espèce, les actes graves commis par le prévenu à l'égard de la plaignante lui ont causé une importante souffrance, détaillée par la plaignante en audience de jugement et attestée par les constats médicaux produits. La plaignante présente notamment des symptômes d'allure post-traumatique avec des flashbacks, des reviviscences et des conduites d'évitement, ainsi qu'une hypervigilance. Elle souffre d'insomnies, d'un sentiment de culpabilité et d'idées noires. Le principe d'un tort moral est acquis. S'agissant de la quotité, le montant sera arrêté à CHF 15'000.-, ce qui apparaît équitable compte tenu de toutes les circonstances et des infractions commises au préjudice de la plaignante.

7.1. L'art. 267 al. 1 CPP prévoit que si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). De plus, l'art. 197 al. 6 CP prévoit qu'en cas d'infraction au sens des al. 4 et 5, les objets sont confisqués.

7.2. En l'espèce, le tribunal ordonnera la confiscation et la destruction de l'ordinateur figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 33852420211208, du drap figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 31661620210802 et du téléphone figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 31657320210802 (art. 69 CP), vu leur lien avec les infractions reprochées. Il ordonnera la restitution à X_____ de l'ordinateur et du chargeur figurant sous chiffres 2 et 3 de l'inventaire n° 33852420211208 (art. 267 al. 1 et 3 CPP), ainsi que la confiscation et la destruction des vêtements figurant sous chiffres 2 et 3 de l'inventaire n° 31661620210802, dans la mesure où la plaignante a indiqué ne pas souhaiter les récupérer. 8. Vu les acquittements partiels prononcés, le prévenu sera condamné aux $\frac{3}{4}$ des frais de la procédure, dont le total s'élève à CHF 26'835.44.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500 (art. 426 al. 1 CPP). Le solde sera laissé à la charge de l'Etat (423 al. 1 CPP). 9. Les indemnités dues au défenseur d'office et au conseil juridique gratuit seront fixées selon

les règles de l'art. 135 CPP, respectivement de l'art. 138 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.